

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2008-038

DÉCISION N° : 2008-038-001

DATE : Le 29 décembre 2008

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS
M^e CLAUDE ST PIERRE

**ORGANISME CANADIEN DE
RÉGLEMENTATION DU
COMMERCE DES VALEURS
MOBILIÈRES**

DEMANDERESSE

C.

STÉPHANE RAIL

INTIMÉ

**DEMANDE DE RÉVISION D'UNE DÉCISION D'UN ORGANISME
D'AUTORÉGLEMENTATION**

[art. 322, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) & art. 93 (2^e
al.), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]

M^e Diane Bouchard
Procureure de l'OCRCVM, demanderesse

M^e Sébastien C. Caron
Procureur de Stéphane Rail, intimé

Date d'audience : 10 décembre 2008

DÉCISION

L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (ci-après l'« OCRCVM ») demande au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau »), en vertu de l'article 322 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ (ci-après la « Loi ») et de l'article 93, deuxième alinéa de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*², de réviser une décision de la formation d'instruction de l'OCRCVM, rendue séance tenante le 9 octobre 2008, impliquant l'OCRCVM et Stéphane Rail, l'intimé en la présente instance.

Cette décision de la formation d'instruction de l'OCRCVM, du 9 octobre 2008, a pour effet de reporter l'audience disciplinaire relative aux sanctions à être imposées à l'endroit de l'intimé, et ce, jusqu'à la conclusion de l'appel interjeté par l'intimé devant la formation d'appel de l'OCRCVM.

LES FAITS

Le 25 juin 2008, la formation d'instruction de l'OCRCVM a rendu une décision déclarant que l'intimé avait commis certains des manquements reprochés. Le 4 mars 2008, l'intimé avait reconnu avoir commis certains des manquements qui lui étaient reprochés. Le 24 juillet 2008, l'intimé a fait signifier un avis d'appel à l'OCRCVM à l'égard de la décision rendue le 25 juin 2008.

Dans le cadre de l'audience disciplinaire sur les sanctions, du 9 octobre 2008, le procureur de l'intimé a plaidé que l'appel logé devant la formation d'appel de l'OCRCVM avait pour effet de suspendre la décision sur les manquements et qu'ainsi, la formation ne pouvait procéder à l'audience sur les sanctions.

La formation d'instruction a rendu sur le banc la décision qui fait l'objet de la présente demande en révision. Elle a reporté l'audience sur sanctions à une date ultérieure, et ce, afin d'attendre les conclusions de la formation d'appel.

Pour en arriver à cette conclusion la formation d'instruction a invoqué le meilleur intérêt des parties, le fait que la date de l'audience de l'appel était déjà fixée, soit le 28 novembre 2008 et qu'une date d'audience pour le rejet de l'appel était fixée au 6 novembre 2008. La formation a également pris compte du fait que l'intimé était sous supervision et a mentionné qu'il ne s'agissait pas d'une abdication de sa juridiction pour entendre éventuellement l'audience disciplinaire sur les sanctions, le cas échéant.

1. L.R.Q., c. V-1.1.

2. L.R.Q., c. A-33.2.

L'audience sur la requête en rejet d'appel a effectivement été tenue le 6 novembre 2008 devant la formation d'appel de l'OCRCVM, laquelle a le même jour rejeté ladite requête. L'audience au fond devant la formation d'appel s'est tenue le 26 novembre 2008 et le dossier a été pris en délibéré. À ce jour la décision n'a pas encore été rendue.

LES PRÉTENTIONS DES PARTIES

L'ARGUMENTATION DE LA DEMANDERESSE

La procureure de l'OCRCVM a plaidé que la norme de contrôle applicable à la révision de la décision en question était celle de la « décision correcte », suivant la décision du Bureau dans l'affaire *Métivier*³.

La procureure a soulevé que la formation d'instruction n'avait aucun pouvoir ou juridiction spécifique pour suspendre ou surseoir de son propre chef à une audience disciplinaire au motif qu'un appel de la décision constatant les manquements reprochés avait été logé. À cet égard, elle a mentionné que la formation d'instruction n'avait été saisie d'aucune demande ou requête spécifique quant à une suspension ou un sursis de la part du procureur de l'intimé. Par conséquent, affirme-t-elle, la formation d'instruction a jugé *ultra petita*.

La procureure a invoqué que la formation avait commis un excès de juridiction en interprétant la *Règle 20*⁴ comme l'autorisant à surseoir à l'audience disciplinaire et en liant l'audience disciplinaire au sort de l'appel. Ce faisant, elle plaide que la formation d'instruction a fait fi de son rôle visant à protéger le public par la détermination rapide et efficiente des sanctions à l'égard de manquements à la réglementation en valeurs mobilières.

La procureure de la demanderesse allègue que la *Règle 20* et ses dispositions portant sur la formation d'appel permettaient la suspension seulement à l'égard de la décision disciplinaire, laquelle doit nécessairement comprendre la décision sur les sanctions. Par conséquent, il n'était pas possible pour la formation d'instruction de suspendre l'effet de la décision sur les manquements reprochés sans qu'une décision sur les sanctions ait été rendue. Elle prétend qu'il est d'usage en droit disciplinaire d'attendre que la décision sur sanctions soit rendue pour pouvoir interjeter appel.

En conséquence, elle demande au Bureau de réviser la décision du 9 octobre 2008, de déclarer que l'audience sur sanctions doit procéder dans les plus brefs

3. *Métivier c. Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières*, 4 mars 2005, Vol. 2, n° 9, BAMF, 76 pages.

4. OCRCVM, *Règle 20 – Procédure d'audience de la société*, art. 50 et ss. (ci-après la « *Règle 20* »).

délais, sans être liée par l'issue de l'appel et d'ordonner à la formation d'instruction de procéder à l'audience sur sanctions dans les plus brefs délais.

Elle considère que cette question demeure pertinente, malgré l'abrogation des dispositions de la *Règle 20* relativement à la formation d'appel, dans la mesure où il est possible que la décision de la formation d'appel fasse ultimement l'objet d'une demande en révision devant le Bureau et là encore, le Bureau devra se pencher sur la suspension ou non de l'audience disciplinaire sur les sanctions.

L'ARGUMENTATION DE L'INTIMÉ

Le procureur de l'intimé plaide que la décision sur le mérite, du 25 juin 2008, pouvait être portée en appel indépendamment de l'audience relative aux sanctions. Il avance que la décision de la formation d'instruction à l'égard du report de l'audience sur sanctions était légitime et qu'il n'y a pas lieu pour le Bureau de réviser cette décision. Il base ses prétentions sur le premier paragraphe de l'article 53 de la Règle 20 :

53. Effet de la demande d'appel

(1) L'appel auprès de la formation d'appel d'une décision d'une formation d'instruction suspend la décision, à moins que la formation d'appel n'en décide autrement.

Le procureur de l'intimé a souligné qu'à l'audience du 9 octobre 2008, la formation a entendu les arguments du procureur de l'intimé voulant que l'appel logé ait pour effet de suspendre la décision. La formation a également entendu les arguments de la procureure de la demanderesse et a pris la décision qui s'imposait dans les circonstances. Le procureur de l'intimé est d'avis que la présente demande devrait être rejetée puisqu'il s'agit d'un exercice qui en pratique apparaît inutile.

À ce propos, il souligne que si d'aventure le Bureau infirmait la décision de la formation, une audience sur sanctions serait tenue et éventuellement une décision serait rendue. Si cette audience et cette décision sur les sanctions avaient lieu avant que la décision sur le mérite de l'appel soit rendue, M. Rail devrait interjeter appel des sanctions imposées alors que l'appel au mérite a déjà été entendu devant la formation d'appel. Cela mènerait à un non-sens et à une multiplication inutile des procédures.

Si la décision de la formation d'appel est rendue avant que la décision sur sanctions ne soit rendue, soit M. Rail gagne son appel, auquel cas la décision rendue par le Bureau deviendrait inutile, soit M. Rail perd son appel et de toute façon, il devra y avoir une audition sur sanctions, indépendamment de la décision qui sera rendue par le Bureau.

Par conséquent, la décision du Bureau perdrait son effet utile. Non seulement cela ne sera pas utile pour le dossier de l'intimé, mais cela ne le sera pas non plus à l'avenir, étant donné que les dispositions relatives à la formation d'appel de l'OCRCVM ont été abrogées le 24 novembre 2008.

Le procureur de l'intimé ajoute que la décision du Bureau n'aura pas non plus d'impact sur les prochaines demandes en révision introduites devant le Bureau, puisque les dispositions législatives en cause sont complètement différentes. L'article 53 de la Règle 20 prévoyait spécifiquement que l'effet de la décision était suspendu à moins d'un avis contraire de la formation d'appel. Dans le cas d'une demande de révision introduite devant le Bureau, la situation est inversée; en vertu de l'article 323.13 de la Loi, la demande de révision ne suspend pas la décision contestée à moins que le Bureau n'en décide autrement.

Finalement, le procureur de l'intimé soutient que la décision de la formation d'instruction est légale et légitime, considérant les règles de l'OCRCVM qui prévoient spécifiquement la suspension de la décision en cas d'un appel logé à la formation d'appel. Par ailleurs, précise le procureur de l'intimé, cette décision de la formation d'instruction a été confirmée, dans une certaine mesure, par la décision de la formation d'appel sur la requête en rejet d'appel. La formation d'appel, en analysant la *Règle 20*, a rejeté la requête en rejet d'appel et a jugé que l'appel pouvait être interjeté avant l'imposition des sanctions.

LA DÉCISION

Le Bureau, après avoir pris connaissance de la demande en révision de l'OCRCVM, des faits et des arguments présentés par les procureurs des parties, conclut au rejet de la présente demande en révision présentée par la demanderesse, et ce, pour les motifs exposés ci-après.

Tout d'abord, le Bureau tient à noter que la procureure de l'OCRCVM a plaidé que la norme de contrôle applicable en l'espèce devait être celle de la décision correcte, ce qui ne fut pas contesté par la partie adverse et ce qui est conforme avec la décision du Bureau dans l'affaire *Métivier* précitée.

Le Bureau considère que la décision de la formation d'instruction de l'OCRCVM est correcte. L'article 53 de la *Règle 20* prévoit expressément que l'appel auprès de la formation d'appel a pour effet de suspendre la décision de la formation d'instruction. De plus, l'article 1 de la *Règle 20* définit le terme décision d'une manière large. Il est clair que la décision constatant les manquements reprochés constitue une décision. Le tribunal note au passage que la formation d'appel de l'OCRCVM a d'ailleurs opiné dans le même sens dans le cadre du présent dossier.

Par ailleurs, il n'appartient pas au Bureau de réécrire ce qui a été édicté dans la *Règle 20* et de remédier aux lacunes ou imprécisions de ses dispositions, d'autant plus que les règles relatives à la formation d'appel sont maintenant

abrogées. Compte tenu du libellé de l'article 53 de la *Règle 20*, du fait que les délais sont courts et que l'intimé est déjà sous supervision, le Bureau considère que la formation d'instruction a bien exercé sa discrétion en reportant l'audience sur sanction à une date ultérieure.

Par ailleurs, le tribunal souligne qu'accueillir la demande en révision aurait pour effet de multiplier inutilement les procédures considérant que l'audience sur l'appel a déjà été tenue et qu'une décision à cet égard est à venir.

Ainsi, dans l'éventualité où le Bureau infirmerait la décision et ordonnerait qu'une audience sur les sanctions doive être tenue et qu'entre temps la décision de la formation d'appel fût rendue, alors deux issues seraient possibles. D'une part, si la formation d'appel accueille l'appel quant aux manquements reprochés, la décision du Bureau deviendrait inutile puisqu'une audience sur sanctions ne serait pas nécessaire pour l'ensemble des manquements.

D'autre part, si la formation d'appel rejette l'appel, une audition sur sanctions devrait de toute façon être tenue. Si par contre, la décision de la formation d'appel n'était pas rendue avant la décision sur sanctions, l'intimé devrait également interjeter appel de cette décision sur sanctions, alors que l'appel sur le fond a déjà été entendu. Cela dédoublerait les procédures.

Le tribunal tient à souligner que la présente décision n'a aucun impact sur une éventuelle demande en révision de la décision de la formation d'appel qui pourrait être présentée devant le Bureau dans le cadre du même dossier. Dans l'hypothèse où une partie en l'instance présenterait devant le Bureau une demande de révision de la décision de la formation d'appel, qui est à venir, il appartiendra alors à cette partie de demander au Bureau la suspension de la décision contestée, puisqu'en vertu de l'article 323.13 de la Loi, la demande en révision auprès du Bureau ne suspend pas la décision contestée, à moins que le Bureau n'en décide autrement.

Pour tous ces motifs et pour éviter toute multiplication des procédures et ainsi pourvoir à une saine administration de la justice, le Bureau, en vertu de l'article 322 de la Loi et du deuxième alinéa de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁵, rejette la demande de révision de l'OCRCVM et confirme la décision rendue le 9 octobre 2008 par la formation d'instruction de l'OCRCVM.

Fait à Montréal, le 29 décembre 2008.

(S) *Alain Gélinas*

M^e Alain Gélinas, président par intérim

(S) *Claude St Pierre*

M^e Claude St Pierre, vice-président

5. Précitée, note 2.